

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la Loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les prêts (p. 738).

Ordonnance Souveraine n° 3.252 du 12 octobre 1964 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Lyon (France) (p. 739).

Ordonnance Souveraine n° 3.253 du 12 octobre 1964 portant nomination du Chef du Service Municipal d'Affichage (p. 740).

Ordonnance Souveraine n° 3.254 du 13 octobre 1964 désignant un Juge d'Instruction (p. 740).

Ordonnance Souveraine n° 3.255 du 13 octobre 1964 renouvelant le mandat d'un Inspecteur des Écoles (p. 740).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-247 du 21 septembre 1964 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 64-248 du 21 septembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio Electrique », en abrégé « S.A.R.E. » (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 64-249 du 21 septembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Chimiques d'Études et de Recherches » en abrégé « Sacer » (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 64-250 du 28 septembre 1964 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 64-251 du 28 septembre 1964 autorisant l'adhésion de la Banque de Placements Immobiliers à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 64-252 du 28 septembre 1964 autorisant l'adhésion de la « Société Générale », Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Société Générale (p. 744).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant désignation du Juge des Enfants (p. 745).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Congés scolaires pendant l'année 1964-1965. (p. 745).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 745).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-40 du 8 octobre 1964 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 745).

Circulaire n° 64-41 du 6 octobre 1964 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 747).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 748 à 756).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la Loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 760, du 26 mai 1964, sur les protêts, et notamment l'article 10 de ladite Loi;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les copies des protêts à remettre au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie par les huissiers, en exécution des prescriptions de l'article 4 de la Loi n° 760, du 26 mai 1964, doivent porter en lettres capitales le nom du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change : elles doivent mentionner également, dans la mesure du possible, le domicile de cette personne et, au cas où l'effet concernerait une femme mariée et aurait été établi sous le nom patronymique de celle-ci, le nom de son conjoint.

ART. 2.

Il est ouvert, dans la forme prescrite pour les répertoires, un registre sur lequel seront inscrits, dès leur réception et sous un numéro d'ordre, les protêts parvenus au Service.

Ce registre est divisé en neuf colonnes destinées à recevoir :

Colonne 1 : le numéro d'ordre, lequel devra être également porté par le Service sur les copies du protêt.

Colonne 2 : la date du protêt.

Colonne 3 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change.

Colonne 4 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domi-

cile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé ou du tireur de la lettre de change,

Colonne 5 : la date de l'échéance, s'il y a lieu.

Colonne 6 : le montant de l'effet.

Colonne 7 : la réponse donnée au protêt.

Colonne 8 : les nom, qualité et adresse de l'Officier ministériel ayant établi le protêt.

Colonne 9 : la date à laquelle il est procédé à la radiation, la nature des pièces en vertu desquelles il y est procédé et la date du retrait de ces pièces.

Si l'une de ces insertions ne figure pas sur la copie du protêt, le Service indique dans la colonne correspondante que le renseignement n'est pas en sa possession.

ART. 3.

Pour chaque protêt dont il a été reçu copie, le Service établit en outre une fiche comportant les mentions suivantes : les nom, en lettres capitales, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change, la date du protêt, et le numéro d'ordre de l'inscription au registre chronologique visé à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque le souscripteur du billet à ordre, le tireur du chèque ou l'accepteur de la lettre de change est une femme mariée et que la copie du protêt transmise au Service porte mention de son nom patronymique et du nom de son conjoint, une fiche est établie à chacun de ces noms.

Chaque fiche est classée par le Service dans un fichier alphabétique qui constitue l'état nominatif des protêts, prévu à l'article 5 de la Loi n° 760, du 26 mai 1964, susvisée.

ART. 4.

Le registre visé à l'article 2 de la présente Ordonnance est, avant son ouverture, coté et paraphé par le Directeur du Service.

ART. 5.

Les extraits du registre visé à l'article 2 ci-dessus sont délivrés sur demande écrite, datée et signée par le requérant, précisant, en lettres capitales pour les nom patronymiques, les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, profession et domicile de celui-ci, ainsi que les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile de la personne pouvant faire l'objet de l'inscription. Le nom et l'adresse de celle-ci peuvent toutefois être seuls indiqués par le requérant, s'il atteste qu'il ignore

les autres mentions le concernant. Dans ce dernier cas, le Service ne délivre l'extrait sollicité que si les indications fournies sont suffisantes pour permettre l'identification du débiteur faisant l'objet de la recherche.

Les extraits délivrés comportent les indications mentionnées aux colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 visées à l'article 2 ci-dessus.

S'il n'existe aucune inscription correspondant à l'identité du débiteur signalé ou si l'inscription portée au nom de ce dernier concerne un protêt dont la date d'arrivée au Service est antérieure de plus d'un an ou de moins d'un mois au jour où le Service est saisi de la demande ou au jour pour lequel l'extrait a été spécialement demandé, ou s'il y a eu radiation de l'avis de protêt, il est délivré au requérant une attestation reproduisant les attestations fournies par celui-ci et indiquant qu'il n'a pas été trouvé d'inscription au registre des protêts.

Si plusieurs inscriptions sont susceptibles de correspondre à l'identité de la personne pour laquelle la recherche est demandée, le Service délivre tous les extraits pouvant se rapporter à cette personne.

ART. 6.

Sur le dépôt des pièces visées à l'article 7 de la Loi n° 760, du 26 mai 1964, le Service procède à la radiation de l'inscription sur la fiche et porte à la colonne 9 du registre chronologique la mention de radiation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7.

Les formalités instituées par la Loi n° 760, du 26 mai 1964, susvisée donneront lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

1°/ pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt, un droit ainsi calculé :

| | |
|---|-------|
| Jusqu'à 3.000 francs inclus | 3 fr. |
| Pour le surplus : de 3.001 à 10.000 francs inclus | 1 fr. |
| par tranche de 1.000 francs . | |
| au-delà de 10.000 francs | 2 fr. |
| par tranche de 10.000 francs. | |

Le tout, avec un maximum de perception égal à 30 francs.

2°/ pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de 3 francs.

3°/ pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la Loi n° 760, du 26 mai 1964, susvisée, la somme de 2 francs.

4°/ pour la délivrance d'un extrait du registre des protêts :

a) si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de 2 francs, et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cette somme;

b) si l'extrait est négatif, la somme de 2 francs.

ART. 8.

Les frais et droits relatifs à l'inscription d'un protêt sont compris par l'huissier dans le coût dudit protêt.

Les frais et droits relatifs à la radiation d'un protêt, ou à un retrait de pièces ou à la délivrance d'un extrait du registre, sont acquittés par le requérant.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat :*

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.252 du 12 octobre 1964 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Lyon (France).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180, du 11 mai 1964, n° 3.182, du

11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964 et n° 3.218, du 9 juillet 1964;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles Nebon Carle est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Lyon (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,*

Le Président du Conseil d'État :

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.253 du 12 octobre 1964
portant nomination du Chef du Service Municipal
d'Affichage.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Camia est nommé Chef du Service Municipal d'Affichage (4^e classe), à compter du 1^{er} juillet 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,*

Le Président du Conseil d'État :

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.254 du 13 octobre 1964
désignant un Juge d'Instruction.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Antoine Ambrosi, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction, en remplacement de M. Jacques Philippe, déchargé sur sa demande desdites fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,*

Le Président du Conseil d'État :

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.255 du 13 octobre 1964
renouvelant le mandat d'un Inspecteur des Écoles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor... »;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1858, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.179, du 19 février 1946, sur l'Instruction Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 2.632, du 15 septembre 1961, portant nomination d'un Inspecteur des Écoles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 23 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat de M. l'Abbé Elie Soquet, Inspecteur des Ecoles, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 15 septembre 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

H. CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-247 du 21 septembre 1964 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-201 du 25 juillet 1964 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-201 du 25 juillet 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit en francs au kilogramme net, toutes taxes comprises, à compter du 15 septembre 1964.

| Prix limites de vente au détail | catégorie «Normale» | catégorie «Choix» | catégorie «Extra» |
|---|---------------------|-------------------|-------------------|
| A. Morceaux à rôtir ou à griller | | | |
| Filet | libre | libre | libre |
| Faux-filet, rumsteck | 14,50 | 16,00 | 17,45 |
| Entrecôte, tranche à rosbif, tranche à beefsteak, aiguillette, macreuse à beefsteak, bavette à beefsteak, onglet : | | | |
| Sans déchets | 12,90 | 14,25 | 15,60 |
| Non parés | 11,75 | 12,95 | 14,20 |
| Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteak, gîte-noix, culotte, hampe : | | | |
| Sans déchets | 11,55 | 12,75 | 13,95 |
| Non parés | 10,55 | 11,65 | 12,70 |
| Beefsteak haché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés..... | 8,55 | 9,45 | 10,35 |
| B. Morceaux à braiser : | | | |
| Dossus de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau, griffe, premier et second talon, bavette, macreuse, gros bout, veine grasse. | 7,35 | 8,10 | 8,85 |
| C. Morceaux à bouillir (avec os) | | | |
| Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrine, tendron | 4,60 | 5,10 | 5,60 |

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os ne peut être supérieure à 33 % des prix de vente fixés ci-dessus pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés pour la catégorie « extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampillé « label » qualité « extra ».

Au regard du présent Arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie extra que lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

ART. 3.

Sont soumis aux prix limites prévus par l'article 2 pour la catégorie « choix », les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carrosse, pendant la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) supérieur à 4,80 f. le kilogramme, taxes non comprises.

ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement à la production en carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées, pourront être autorisés sur justifications

fournies au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées en s'approvisionnant aux marchés de gros de la viande de bœuf.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande nette sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à 0,20 f.

ART. 5.

Le passage de la catégorie « normale » dans la catégorie « choix » ou le passage inverse intervient pour un établissement considéré lorsque le prix moyen pondéré d'achat du détaillant pendant une semaine (du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Le passage de la catégorie « normale » ou de la catégorie « choix » dans la catégorie « extra » ne peut intervenir pour un établissement considéré que le lundi, premier jour de la semaine au cours de laquelle cet établissement ne mettra en vente comme viande de bœuf que de la viande marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

ART. 6.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) les bouchers de détail visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blanc ni interligne, sur un registre folioté, à l'encre, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

2°) Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque boucher doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm sur 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

3°) Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

4°) Chaque boucher détaillant doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractères d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm, l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 2° du présent article.

Les points de vente exclusive de la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra » visée par l'article 2 du présent Arrêté doivent se signaler par l'indication « E ».

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

BAREME ANNEXE

COEFFICIENT DE PARITE ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des gros morceaux pour obtenir le prix correspondant de la demi-carcasse

| Code | Nomenclature | Coefficient Diviseur |
|--------|---|----------------------|
| A.V. | Avant | 0,71 |
| EP. | Epaule | 0,82 |
| ART. 8 | Arrières à 8 côtes, traité (sans flanchet ni tendron, ni plat de côtes) | 1,30 |
| AR. 6 | Arrière à 6 côtes non paré | 1,25 |
| A.R. 8 | Arrière à 8 côtes non paré | 1,18 |
| | » » » » sans rognon | 1,08 |
| | » » » » avec rognons | 1,20 |
| B.C.U. | Cuisse ronde | 1,09 |
| BOUF | Cuisse avec pointe de flanchet, steak | 1,50 |
| AL | Aloyau | 1 |
| TR | Train de côte ou carré | 0,80 |
| CARCO | Carré collier | 2,30 |
| FIL | Filet | 2 |
| FXFIL | Faux-filet | 2 |
| CAP | Caparaçon (sans bavette d'ailoyau, flanchet, poitrine) | 0,45 |

Arrêté Ministériel n° 64-248 du 21 septembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio Electrique », en abrégé « S.A.R.E. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme Monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio Electrique », en abrégé « S.A.R.E. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juillet 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio Electrique », en abrégé « S.A.R.E. », en date du 28 juillet 1964, portant modification de l'article 50 des Statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-249 du 21 septembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Chimiques d'Études et de Recherches » en abrégé « Sacer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Chimiques d'Études et de Recherches », en abrégé « Sacer », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Chimiques d'Études et de Recherches », en abrégé « Sacer », en date du 10 juin 1964, portant modification de l'article 16 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-250 du 28 septembre 1964 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, nos 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961 et n° 2.951 du 22 janvier 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration;

Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Roger Barbier,

Jacques Ferreyrolles,

Giovanni Fedry,

en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges Brisson,

Ferdinand Ricotti,

Camille Rouison,

en qualité de représentants des salariés;

Le mandat de ces membres viendra à expiration le 30 septembre 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 octobre 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-251 du 28 septembre 1964 autorisant l'adhésion de la Banque de Placements Immobiliers à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 8 octobre 1963 par la Banque de Placements Immobiliers et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'Article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 sus-visée;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 9 et 25 juin 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque de Placements Immobiliers, dont le siège est à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (sections 4 et 5 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque de Placements Immobiliers, conformément aux dispositions de l'article 9bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 sus-visée sera considérée comme ayant organisé un service particulier de retraites, à compter du 1^{er} octobre 1963, pour ceux de ses agents qui relèveront de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Sections 4 et 5 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1963, elle sera déliée de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et soumise à celles incombant aux services particuliers de retraites.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 octobre 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-252 du 28 septembre 1964 autorisant l'adhésion de la « Société Générale », Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Société Générale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 10 avril 1962 par la Société Générale et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 sus-visée;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 9 et 25 juin 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Générale, Agence de Monaco, située à Monte-Carlo, 16, Avenue de la Scala est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites de la Société Générale.

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Société Générale Agence de Monaco, conformément aux dispositions de l'article 9bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 sus-visée sera considérée comme ayant organisé un service particulier de retraites, à compter du 16 mai 1962, pour ceux de ses agents qui relèveront de la Caisse de Retraites de la Société Générale.

En conséquence et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1963, elle sera déliée de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et soumise à celles incombant aux Services particuliers de retraites.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 octobre 1964.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant désignation du Juge des Enfants.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,
Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs
délinquants, notamment l'article 4;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963
fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Arrête :

M. Jacques-Antoine Ambrosi, Juge au Tribunal de Première
Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1964-1965, en
qualité de Juge des Enfants à l'effet d'instruire toutes les causes
intéressant les mineurs.

M. Léon Cheynier, Juge au Tribunal de Première Instance,
est chargé de suppléer M. Ambrosi, en cas d'empêchement de
celui-ci.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze octobre mil
neuf cent soixante-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
Henri CANNAC.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Congés scolaires pendant l'année 1964-1965.

Il est rappelé les dates des vacances scolaires.

TOUSSAINT :

— dimanche 1^{er} novembre 1964, lundi 2 novembre.

FÊTE NATIONALE :

— jeudi 19 novembre.

IMMACULÉE CONCEPTION :

— mardi 8 décembre.

NOËL :

— du mercredi 23 décembre au soir au lundi 4 janvier 1965
au matin.

SAINTE-DEVOTE :

— mercredi 27 janvier (jeudi 28 janvier).

MARDI-GRAS :

— du samedi 27 février à midi au vendredi 5 mars au matin.

PAQUES :

— du samedi 3 avril à midi au mardi 20 avril au matin.

FÊTE DU TRAVAIL :

— samedi 1^{er} mai (dimanche 2 mai).

PENTECOTE :

— dimanche 6 juin, lundi 7 juin.

GRANDES VACANCES :

— du mercredi 30 juin au soir au vendredi 1^{er} octobre au
matin.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

| Adresse | Composition | Affichage | |
|--|-------------------------|-----------|----------|
| | | du | au |
| 10, Boulevard d'Italie Palais Miami | 1 pièce, salle-de-bains | 12-10-64 | 31-10-64 |

*P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement, et p.o.
R. REPAIRE.*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-40 du 8 octobre 1964 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} octobre 1964.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les
salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963
pris pour son application, le montant du salaire minimum
interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), est fixé ainsi qu'il suit à
compter du 1^{er} octobre 1964 :

CHAMP D'APPLICATION

1^o *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est appli-
cable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe
âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales,
employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir
exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération
(horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2^o *Cas spéciaux* :

— Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de
l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des
salaires *des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non
liés par contrat d'apprentissage*, sont fixés sans préjudice de
l'application du principe — à travail de valeur égale salaire
égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de
la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement
moyen.

Toutefois ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattement suivants :

| | |
|-----------------------|------|
| — de 14 à 15 ans..... | 50 % |
| — de 15 à 16 ans..... | 40 % |
| — de 16 à 17 ans..... | 30 % |
| — de 17 à 18 ans..... | 20 % |

— travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménages travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} octobre 1964 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 1,8865.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépense (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à partir du 1^{er} octobre 1964, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

| | SALAIRE HORAIRE | | | SALAIRE MENSUEL | | |
|---------------|-----------------|--------|--------|-----------------|-----------|-----------|
| | normal | + 25 % | + 50 % | 40 heures | 45 heures | 48 heures |
| + 18 ans | 1,8865 | 2,3581 | 2,8297 | 75,4600 | 87,2506 | 94,3250 |
| 14 à 15 ans | 0,9432 | 1,1790 | 1,4148 | 37,7280 | 43,6230 | 47,1600 |
| 15 à 16 ans | 1,1319 | 1,4148 | 1,6978 | 45,2760 | 52,3503 | 56,5950 |
| 16 à 17 ans | 1,3205 | 1,6506 | 1,9807 | 52,8200 | 61,0731 | 66,0250 |
| 17 à 18 ans | 1,5092 | 1,8865 | 2,2638 | 60,3680 | 69,8005 | 75,4600 |

Salaires mensuels pour :

| | 40 heures par semaine (173 h. 33 par mois) | 45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h.66 majorées à 25 %) | 48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %) |
|-------------------|---|--|---|
| + de 18 ans | 326,9870 | 378,0787 | 408,7337 |
| 14 à 15 ans | 163,4935 | 189,0393 | 204,3668 |
| 15 à 16 ans | 196,1922 | 226,8472 | 245,2402 |
| 16 à 17 ans | 228,8909 | 264,6551 | 286,1136 |
| 17 à 18 ans | 261,5896 | 302,4629 | 326,9870 |

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut

de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : { 1 repas : 1,8865
2 repas : 3,7730

Logement : { 1 personne 0,2829
2 personnes 0,4150

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées

sur place, et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

| S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. par mois | l'indemnité mensuelle | | salaire mensuel en espèces garanti | | | | | |
|---|----------------------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| | nourriture = S.M.I.G. × 26 | logement journal. × 30 | Personnel ni nourri ni logé | personnel nourri seulem. | | pers. logé seulement | personnel logé et nourri | |
| 2 | 5 | 4 | 5 = 2 + 3 | 2 repas 6 = 2 - 3 | 1 repas 7 = 2 + 3 | 8 = 5 - 4 | 2 repas 9 = 6 - 4 | 1 repas 10 = 7 - 4 |
| 367,8675 | 49,0490 | 4,3980 | 416,9165 | 318,8185 | 367,8675 | 412,5185 | 314,4205 | 363,4695 |

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 64-41 du 6 octobre 1964 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1^{er} octobre 1964

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 7397 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

| CATÉGORIES | | Salaire horaire minimum garanti Frs |
|--|------------|---|
| Typographes qualifiés (travaux courants)..... | P2 | 3,90 |
| Typographes qualifiés (montage de pages)..... | P3 | 4,62 |
| Correcteur en première..... | P1 | 3,56 |
| Correcteur bon tierceur..... | P2 | 3,90 |
| Metteur en pages (préparant la copie)..... | P2 | 3,90 |
| Metteur en pages (régulant la marche du travail).... | P3 | 4,26 |
| Fondeur monotypiste..... | P2 | 3,90 |
| Linotypiste (1)..... | (P2 + 15%) | 4,49 |
| Typo-minerviste..... | P2 | 3,90 |
| Conducteur sur minerve encrage cylindrique..... | P1 | 3,56 |
| Margeur et margeuse..... | OS2 | 3,22 |
| Conducteur typographe..... | P1 | 3,56 |
| Conducteur sur.Mielhe et Lithographe..... | P2 | 3,90 |
| Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) (2) | P3 | 4,26 |
| Reporteur sur pierre..... | P2 | 3,90 |

| | | |
|---|-----|------|
| Reporteur tous formats..... | P2 | 3,90 |
| Ecrivain..... | P2 | 3,90 |
| Conducteur Offset..... | P3 | 4,26 |
| Chromiste maquettiste..... | E | 4,88 |
| Machines plates : receveur..... | M2 | 2,65 |
| Machines plates : margeur..... | OS1 | 2,88 |
| Relieur qualifié (apprentissage complet)..... | P1 | 3,56 |
| Relieur qualifié (travaux couverture peaux)..... | P3 | 4,26 |
| Papetiers, brocheurs, massicotiers..... | P1 | 3,56 |
| Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels) | P3 | 4,26 |
| Papetiers rogneurs d'étiquettes..... | P2 | 3,90 |
| Manœuvres non spécialisés..... | P1 | 2,60 |
| Manœuvres spécialisés..... | M2 | 2,65 |
| Séréotypeurs..... | P2 | 2,87 |
| Photographes de simili et de couleur..... | P3 | 4,26 |
| Clicheurs galvanoplaste..... | P3 | 4,26 |
| Ouvrière relieuse..... | PIF | 3,03 |
| Papetière qualifiée..... | PIF | 3,03 |
| Greneurs..... | OS2 | 3,22 |
| Dessinateurs affichistes..... | E | 4,88 |

CARTES POSTALES (Coloris)

| | | |
|--|-----|------|
| Petite ouvrière..... | OS1 | 2,88 |
| Ouvrière spécialisée..... | OS2 | 3,22 |
| Ouvrière spécialisée pochoir double..... | P1 | 3,90 |
| (1) Mécanicien linotypiste..... | P2 | 3,90 |
| (2) Conducteur quadruple raisin..... | P3 | 4,26 |

MÉTIERS FÉMININS
(Reliure, brochure et dorure)

| | |
|------------|------|
| OS1F | 2,47 |
| OS2F | 2,74 |
| PIF | 3,03 |
| P2F | 3,32 |
| P3F | 3,63 |
| EF | 4,15 |

APPRENTIS

Salaire de base : 3,56 frs

TYPOGRAPHES

| | | | |
|-------------------------|-------------------------------|-------|------|
| 1 ^{re} année : | 1 ^{er} Semestre..... | 20 % | 0,71 |
| | 2 ^o Semestre..... | 25 % | 0,89 |
| 2 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 30 % | 1,97 |
| | 2 ^o Semestre..... | 40 % | 1,42 |
| 3 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 50 % | 1,78 |
| | 2 ^o Semestre..... | 60 % | 2,14 |
| 4 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 70 % | 2,49 |
| | 2 ^o Semestre..... | 80 % | 2,85 |
| 5 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 90 % | 3,20 |
| | 2 ^o Semestre..... | 100 % | 3,56 |

IMPRESSIONS

| | | | |
|-------------------------|-------------------------------|------|------|
| 1 ^{re} année : | 1 ^{er} Semestre..... | 25 % | 0,89 |
| | 2 ^o Semestre..... | 30 % | 1,07 |
| 2 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 40 % | 1,42 |
| | 2 ^o Semestre..... | 45 % | 1,60 |
| 3 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 55 % | 1,96 |
| | 2 ^o Semestre..... | 60 % | 2,14 |
| 4 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 70 % | 2,49 |
| | 2 ^o Semestre..... | 75 % | 2,67 |
| 5 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 85 % | 3,03 |
| | 2 ^o Semestre..... | 90 % | 3,20 |

MÉTIERS FÉMININS

Salaire de base : 3,03
(brochage, reliure, papeterie)

| | | | |
|-------------------------|-------------------------------|-------|------|
| 1 ^{re} année : | 1 ^{er} Semestre..... | 25 % | 0,76 |
| | 2 ^o Semestre..... | 30 % | 0,91 |
| 2 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 40 % | 1,21 |
| | 2 ^o Semestre..... | 50 % | 1,52 |
| 3 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 60 % | 1,82 |
| | 2 ^o Semestre..... | 70 % | 2,12 |
| 4 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 80 % | 2,42 |
| | 2 ^o Semestre..... | 90 % | 2,73 |
| 5 ^e année : | 1 ^{er} Semestre..... | 100 % | 3,03 |

MANŒUVRES

Salaire de base : 2,60

| | | |
|-------------------|------|------|
| 14 à 15 ans..... | 50 % | 1,30 |
| 15 à 16 ans..... | 60 % | 1,56 |
| 16 à 17 ans..... | 70 % | 1,82 |
| 17 à 18 ans..... | 80 % | 2,08 |
| après 18 ans..... | | 2,60 |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cours d'Appel de la Principauté de Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Eglé Bruna LAZZERETTI, épouse du sieur Marcel RATTI, demeurant Résidence Auteuil, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo;

Et le sieur Marcel RATTI, demeurant à Monaco, 6, Rue Bosio, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 13 novembre 1962;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme : reçoit la dame LAZZERETTI en « son appel;

« Au fond : l'en déboute et confirme le jugement « entrepris;

«

Pour extrait certifié conformé, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 octobre 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce, de distribution de carburants et dérivés, sis à Monaco, boulevard Charles III, n° 25, appartenant à la Société « DESMARAIS Frères », 42, rue des Mathurins à Paris, qui avait été donné en gérance à Monsieur ASIA Baptistin, commerçant, demeurant à Nice, rue Auguste Bercy, n° 8, à compter du 28 juin 1963 a pris fin le 30 septembre 1964.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1964.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné le 22 juillet 1964, M. André-François-Charles BOUDY Administrateur de Sociétés, demeurant, Palais « Bel Azur » n° 19, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a cédé, à la Société anonyme française dénommée « LIBRAIRIE HACHETTE », au capital de 60.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (6^e), n° 79, boulevard Saint-Germain, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 1^{er} juillet 1964, au bail d'un local sis au 5^e étage contigu à l'immeuble dit « Le Ruscino », dépendant de l'immeuble appelé « Le Ruscino Industriel » situé n° 12 quai du Commerce à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 16 octobre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DU DROIT A LA SOUS-LOCATION*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 9 octobre 1964, la Société anonyme monégasque dite « AGFRAGO-MONACO » au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, boulevard de Suisse a cédé à la Société anonyme monégasque dite « FILTRES » dont le siège social est à Monaco, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits à la sous-location d'un local d'une superficie de 90 mètres carrés, dépendant d'un immeuble dénommé « Les Flots Bleus » sis à Fontvieille, boulevard du Bord de Mer.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1964.

*Signé : CROVETTO.*Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard, des Moulins - MONTE-CARLO

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1964, M. Constantin CONSTANTIN, sans profession, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 25, boulevard Général Leclerc, et M^{me} Hélène Marcelle LE MOINE, sans profession, épouse de Monsieur Paul ORSOLANO, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, ont résilié par anticipation, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1960, le contrat de location-gérance du 27 juin 1962, fait pour une durée de trois années, de l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de charcuterie, vente de fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monte-Carlo, Villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant anciennement dénommé « Bar de la Terrasse » et actuellement « Le Vésuvio » exploité à Monaco, 4, rue Suffren Reymond appartenant à

Monsieur Charles MORAGLIA, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond et à Monsieur Séraphin-Antoine CARENSO, artisan peintre, demeurant à Monaco-Condamine, 4, rue Suffren-Reymond, qui a été donnée en gérance à Monsieur César Jean CASTEL, Maître d'Hôtel, demeurant à Monaco, 26, avenue de l'Annonciade pour une durée de un an à compter du quinze octobre mil neuf cent soixante-trois, s'est terminée le 14 octobre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 juillet 1964, M^{me} Simone-Laurencine-Ercoline DUBUQUOL, commerçante, épouse de M. Jean BARRAL, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, l'Herculis, Square Lamarck, a donné à titre de location-gérance à M^{me} Madeleine-Marie-Augustine PAOLOZZI, lingère, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), Vallon de la Noix, Villa « Le Souvenir », divorcée en premières noces de M. Octave Pierre-Jean de MICHELIS, et épouse en deuxièmes noces de M. Jean FERDINAND, l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 9, avenue des Citronniers, pour une durée de une année à compter du 1^{er} juillet 1964 pour finir le 30 juin 1965.

Il a été versé un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 30 septembre 1962 par Monsieur Jean-Fidèle-Dominique FORMIA, boucher, demeurant à Monaco, 4, boulevard de France et Monsieur Marius-Julien-Roger FORMIA, boucher, demeurant à Monte-Carlo, Les Lierres, avenue Saint-Charles à Monsieur Lucien TOCANT, boucher, demeurant à Monaco, 27, rue de Millo, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} octobre 1962, concernant un fonds de commerce de boucherie de détail sis à Monaco, 9, Place d'Armes, est venue à expiration le 30 septembre 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

Société Commerciale de la Papeterie "S.C.O.P.A."

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE » « SCOPA », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 13, rue Florestine, à Monaco, le samedi 7 novembre 1964 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963/1964;
- 2^o) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 30 juin 1964; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du bénéfice;

- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Commerciale de la Papeterie "S.C.O.P.A."

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE » « SCOPA », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 13, rue Florestine à Monaco, le samedi 7 novembre 1964 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société;
- Nomination d'un Liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“RETEM”

Recherches et Études Électroniques et Mécaniques

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.
Siège social : « La Ruche », Quartier de Fontvieille
MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, « La Ruche », Quartier de Fontvieille, le 16 juillet 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « RETEM, RECHERCHES ET ÉTUDES ÉLECTRONIQUES ET MÉCANIQUES », à cet effet spécialement convoqués

et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article trois ;

« La Société a pour objet : l'obtention, la concession et l'exploitation de brevets et éventuellement « la revente se rapportant aux applications électro-mécaniques et mécaniques. L'importation et l'exportation de produits ou objets manufacturés. Plus généralement, toutes opérations de toute nature « pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 10 août 1964, numéro 64-213, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée Générale, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1964.

III. — Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 7 septembre 1964 au siège social, 20, boulevard Princesse-Charlotte, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LABORATOIRE INTERNATIONAL DE PRODUITS DE BEAUTÉ » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 7 septembre 1964; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet;

Monsieur Yves LAYE, Docteur en Droit, demeurant à Monaco, 4, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi au 4, boulevard des Moulins.

II. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposée le 14 septembre 1964 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1964 sur les sociétés par actions.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M. G.

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 5 août 1964, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de transférer le siège social au 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts rédigés désormais comme suit :

« Article 2 ».

« Le siège de la Société sera fixé au 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration. »

b) de modifier l'article 3 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Article 3.

« La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce sis au 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo d'achat et de vente de bijouterie joaillerie, orfèvrerie, diamants, pierres fines, perles, pierres semi-précieuses, etc.; horlogerie, objets d'art; l'importation et l'exportation de ces articles.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

c) d'augmenter le capital social d'une somme de 140.000 francs par l'émission au pair de 1400 actions

nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 2000, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, délivré le 17 août 1964, sous le numéro 64-227 publié au « Journal de Monaco », feuille du 11 septembre 1964, n° 5580.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 5 août 1962 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 18 septembre 1964, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 17 août 1964

IV. — Aux termes d'un acte du 30 septembre 1964 reçu par le notaire soussigné, les Actionnaires de ladite Société ont déclaré que les 1400 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'intégralité de l'augmentation de capital sus-analysée avaient été entièrement souscrites par deux personnes. A l'appui de cette déclaration il a été annexé audit acte un état contenant, les noms, prénoms, profession et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués, soit au total 140.000 francs.

V. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le 1^{er} octobre 1964, les Actionnaires de ladite Société à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité.

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte sus-analysé, reçu le 30 septembre 1964 par le notaire soussigné.

b) de constater que le capital social qui était de 60.000 francs, se trouve élevé à 200.000 francs et la modification apportée à l'article 4 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 août 1964 devenue définitive.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, du 1^{er} octobre 1964, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

VII. — Et une expédition de chacun des actes précités, des 18, 30 septembre et 1^{er} octobre 1964, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 1964 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Pour extrait.

Monaco, le 16 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Omnium Monégasque de Commerce Général

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1964.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 20 septembre 1963 et 22 mai 1964, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

l'exploitation d'un bureau d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, transit, vente en gros de toutes marchandises, à l'exclusion des vins, liqueurs et alcools, qui sera ci-après apporté à la présente société.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. LAVAUD, comparant, fait, par les présentes, apport à la présente Société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de : importation, exportation, représentation, commission, courtage, transit, vente en gros de toutes marchandises, à l'exclusion des vins, liqueurs et alcools, qu'il possède et exploite n° 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, suivant autorisation à lui délivrée le quinze septembre mil neuf-cent-soixante-deux, par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 62 P 1114 comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL »;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché;

3°) le matériel généralement quelconque servant à son exploitation;

4°) et le droit à l'occupation des locaux où ledit bureau est exploité devant faire l'objet d'un bail ainsi qu'il résulte d'une lettre délivrée, à M. LAVAUD, le huit avril mil-neuf-cent-soixante-trois, par la Société en commandite simple « MONACO IMMOBILIER ».

Ainsi que ledit fonds, évalué à la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

M. LAVAUD est propriétaire de l'établissement commercial, ci-dessus apporté, pour l'avoir acquis de M. Antoine-Paul HO VAN MY, masseur et M^{me} Nguyen Thi HUONG, son épouse, demeurant ensemble n° 30, rue Campo Formio, à Paris, aux termes d'un acte reçu, le vingt-sept avril mil-neuf-cent-soixante-deux, par le notaire soussigné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes de l'acte qui en porte

quittance et sans que la publication légale de ladite cession révèle d'oppositions ou d'empêchements à sa réalisation.

Charges et Conditions

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

1^o) La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. LAVAUD.

5^o) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. LAVAUD devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attributions d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. LAVAUD, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, deux cent cinquante actions de cent francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces mille actions, deux cent cinquante ont été attribuées à M. LAVAUD, apporteur, et les sept cent cinquante actions de surplus, numérotées de 251 à 1000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent ;

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'Actionnaire et ses garanties, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi

d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris

parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 12.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 16.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires

aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1964.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 9 octobre 1964.

Monaco, le 16 octobre 1964.

LE FONDATEUR.